

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 28 AVRIL 2026**N°D-2026-04-11**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) =suffrages exprimés
15	14	15

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
15	0	0

Objet de la délibération
Désignation du représentant de la commune de Villars auprès de la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse ».

Le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 avril 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procuration : JULIEN Sarah a donné procuration à BALAZUN Corinne.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

Rapporteur : Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D-2023-11-03 en date du 9 novembre 2023 portant approbation de participation et d'adhésion à la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse ».

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT » prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGCT et des textes qui régissent ces organismes.

En application de l'article L1524-5 du CGCT, toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune de Villars au conseil d'administration de la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse ».

Afin d'alléger la procédure de désignation du représentant de la collectivité, le maire propose que le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L2121-21, alinéa 4 du CGCT.

CONSIDERANT, que l'article 15 des statuts de la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse » prévoit que « les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ».

Le Conseil Municipal,

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à l'unanimité des suffrages exprimés**

Dans un premier temps, le conseil municipal décide à l'unanimité de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 4ème alinéa du CGCT.

Dans un second temps, le conseil municipal décide de désigner Benoit SAUTEL pour représenter la commune de Villars au conseil d'administration de la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse ».

Archivage en préfecture
064-218401453-20260428-20260411-DE
Date de réception préfecture : 06/05/2026

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
SAMPIETRO Thomas



La Secrétaire,
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 —30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.